



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°19 – REUNION DU 19 MARS 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°18 du 12 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°19 / Réunion du 19 mars 2026

WEEK-END DU 14-15 MARS 2026

Match n° 53957829 Interbocage (2) / Fayenoirterre (1) en Séniors D3, Poule A.

Arbitre de la rencontre : M. ARNEAULT Christophe

Réserve d'avant-match du club de **Fayenoirterre** : « *Je soussigné(e) MERCIER VALENTIN licence n° 1122468159 Capitaine du club FAYENOIRTERRE ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club INTER BOCAGE FC, pour le motif suivant : des joueurs du club INTER BOCAGE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

La commission Litiges et Contentieux considère la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 15 mars 2026 à 19h10, recevable en la forme.

En référence : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

Article 26 - B – Restrictions individuelles – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional (ou Départemental) Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional (ou Départemental) Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional (ou Départementale) avec la première équipe réserve de leur club.

En référence : match n°53782822 Aunis Avenir (1) / Interbocage (1) en championnat Séniors R3, Poule A du 07 mars 2026.

Après vérification et contrôle de la feuille de match concernée, la commission constate que deux (2) joueurs M. HAY Gabin, n° licence 2546305732 et M. CORREIA Flavio, n° licence 2545446224 qui ont participé au match n° 53957829 Interbocage (2) / Fayenoirterre (1) en Séniors D3, Poule A du 15 mars 2026 ont également participé (en étant entrés en jeu respectivement à la 79^{ème} minute et à la 68^{ème} minute) au match n°53782822 Aunis Avenir (1) / Interbocage (1) en championnat Séniors R3, Poule A du 07 mars 2026.

Après vérification des licences des joueurs M. HAY Gabin (licence n° 2546305732) et M. CORREIA Flavio (licence n° 2545446224), la commission constate des dates de naissances respectivement le 29 avril 2005 et le 17 juillet 2003. La commission Litiges et Contentieux considère les deux joueurs de -23 ans, MM. HAY Gabin et CORREIA Flavio, dans leur plein droit et déclare la réserve d'avant-match non fondée.

En conséquence, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Interbocage (2) / Fayenoirterre (1) = 5-0 en championnat Séniors D3, Poule A.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Fayenoirterre ES.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°19 / Réunion du 19 mars 2026

Match n° 55113907 Poitiers Stade FC (2) / Niort St Florent (2) en u16-u18 F ID, Poule C.

Arbitre de la rencontre : M. BANOUA Aym

Réserve d'avant-match du club de **Niort St Florent** : « Je soussigné, Anthony MINGOT, formule des réserves sur la qualification et participation de certaines joueuses du club de Poitiers FC pour les motifs suivants : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas la journée même, le règlement ne l'autorise pas. Ex : Zoé Boulouin. »

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 16 mars 2026 à 10h32, recevable sur la forme.

En référence : règlements généraux de la LFNA saison 2025/2026, article 26 A) et B) – Participation aux rencontres et de la FFF saison 2025/2026, article 167 alinéa 2 :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

En référence : match de l'équipe considérée supérieure Saintes ES (1) – Poitiers Stade FC (1) en Championnat U18 Féminine Elite Phase Unique du 07 mars 2026 à 13h00.

Après vérification des feuilles de matchs n°55113907 Poitiers Stade FC (2) – Niort St Florent (2) en championnat U16/18 Féminine à 11 ID – Poule C du 14 mars 2026 et n°55117004 Saintes ES (1) – Poitiers Stade FC (1) en championnat U18 Féminine Elite Phase Unique du 07 mars 2026, la commission constate qu'une (1) joueuse, Mme BOULOUIN Zoé, licence n°2548446892 a participé à la rencontre n°55117004 Saintes ES (1) – Poitiers Stade FC (1) en championnat U18 Féminine Elite Phase Unique du 07 mars 2026 et également à la rencontre n°55113907 Poitiers Stade FC (2) – Niort St Florent (2) en championnat U16/18 Féminine à 11 ID - Phase 2 du 14 mars 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match fondée et donne match perdu avec pénalité de moins un (-1) point et zéro (0) but à l'équipe féminine de Poitiers Stade FC (2) pour en attribuer le gain à l'équipe Féminine de Niort St Florent (2) avec trois (+3) points et trois (+3) buts en championnat U16/U18 Féminine à 11 ID, Poule C.

Dossier transmis à la commission Féminisation pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39 € seront portés au débit du club de Poitiers Stade FC.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°19 / Réunion du 19 mars 2026

MERCREDI 18 MARS 2026

Match n° 55563350 L'Absielargeasse MC (1) / ETFE (2) en ¼ de finales de la Coupe de l'Amitié Futsal, Poule A.

Arbitre de la rencontre : M. TOUZEAU Steve

Réserve d'avant-match du club de **L'Absielargeasse MC** : « Je soussigné(e) **BAZIN Axel** licence n° 2544064606 Capitaine du club **L'Absielargeasse MC** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ETFE**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 7 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **ETFE** (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 19 mars 2026 à 08H28, recevable sur la forme.

En référence : règlements Coupe Futsal du District des Deux-Sèvres – saison 2025/2026 :

Art. 13. – Participation et qualification des joueurs. Les joueurs participant aux Coupes Départementales Futsal doivent être titulaires d'une licence spécifique Futsal et être licenciés dans le club où ils opèrent et respecter les conditions de participation et de qualification prévues aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ainsi que celles énoncées aux articles 26 des Règlements Généraux de la LFNA. Rappel dans le cadre de l'art 26 LFNA : restrictions collectives Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat Départemental FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'équipe supérieure du club. La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées. A partir des ¼ de finales : ne peuvent participer à ces compétitions aucun joueur ayant effectué plus de dix (10) matches de championnat et de coupe en équipe supérieure.

Après vérification de la feuille n°55563350 L'Absielargeasse MC (1) / ETFE (2) en ¼ de finales de la Coupe de l'Amitié Futsal, Poule A, la commission constate qu'aucun joueur n'a effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure.

En conséquence, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : L'Absielargeasse MC (1) / ETFE (2) = 4-4 (1-3 aux tab) en ¼ de finales de la Coupe de l'Amitié Futsal, Poule A. L'équipe d'ETFE (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la commission Futsal pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39 € seront portés au débit du club de L'Absielargeasse MC.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**